

Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

Règlement de l'Ordre Juridique – ROJ

Edition 1997
Etat le 16.02.2012



Table des matières		Page
§ 1	But de l'ordre juridique	3
Chapitre II: Instances de juridiction de la Fédération		3
§ 2	Instances	3
§ 3	Election	3
§ 4	Composition	3
§ 5	Tenue des procès-verbaux, publications et archives	3
§ 6	Principe	4
§ 7	Obligation de coopérer	4
§ 8	Preuves et appréciation	4
§ 9	Frais de procédure et indemnités aux parties	4
§ 10	Effet suspensif des recours	4
§ 11	Délais, envoi et entrée en vigueur des décisions	4
Chapitre IV: Disqualification par le Secrétariat de la FSSE		5
§ 12	Disqualifications	5
Chapitre V: Commission des Sanctions		5
<i>A. Compétence</i>		5
§ 13	Compétence de la Commission des Sanctions	5
<i>B. Procédure</i>		5
§ 14	Dénonciation	5
§ 15	Instruction	6
§ 16	Décision	6
<i>C. Recours</i>		6
§ 17	Recours au Tribunal de la Fédération	6
<i>D. Recours contre des décisions du Jury et du Secrétariat de la FSSE</i>		6
§ 18	Possibilités de recours	6
§ 19	Droit de recours	6
§ 20	Délai, forme des recours et avance de frais	7
§ 21	Dispositions particulières	7
Chapitre VI: Tribunal de la Fédération		7
<i>A. Compétence</i>		7
§ 22	Compétence du Tribunal de la Fédération	7
<i>B. Procédure</i>		7
§ 23	Généralités	7
§ 24	Introduction	7
§ 25	Décision	7
§ 26	Retrait du recours	8
Chapitre VII: Registre de sanctions		8
§ 27	Tenue du registre	8
Chapitre VIII: Entrée en vigueur et interprétation		8
§ 28	Entrée en vigueur et interprétation	8



Chapitre I: But

§ 1 But de l'ordre juridique

L'ordre juridique de la FSSE a pour but de faire respecter le droit de la Fédération dans l'intérêt d'activités sportives loyales et conformes aux règlements et en vue de protéger le cheval.

Chapitre II: Instances de juridiction de la Fédération

§ 2 Instances

¹ Les instances de juridiction sont:

- a) la Commission des Sanctions,
- b) le Tribunal de la Fédération.

² Leur siège est au domicile de la FSSE.

§ 3 Election

¹ Les membres de la Commission des Sanctions et du Tribunal de la Fédération ainsi que leurs présidents sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les postes vacants sont repourvus lors de l'assemblée ordinaire des membres suivante, le nouveau membre entrant dans la période de fonction du membre sortant.

² Les membres du comité, des directoires des disciplines, des commissions et des autres groupes de travail permanents créés par le comité ainsi que les collaborateurs du Secrétariat de la FSSE ne sont pas éligibles. Une personne ne peut pas être simultanément membre de la Commission des Sanctions et du Tribunal de la Fédération.

§ 4 Composition

¹ La Commission des Sanctions et le Tribunal de la Fédération sont constitués, respectivement, d'un président et de quatre membres. Pour les débats, ils se composent de trois membres. Pour chaque cas, c'est le président qui détermine la composition. Pour le reste, la Commission des Sanctions et le Tribunal de la Fédération se constituent par eux-mêmes.

² Les décisions de la Commission des Sanctions et du Tribunal de la Fédération ne sont valables que si trois membres ont participé aux débats et qu'au moins deux membres ont approuvé la décision.

³ À moins qu'un membre n'exige une consultation, une décision peut aussi être rendue par la voie circulaire.

§ 5 Tenue des procès-verbaux, publications et archives

¹ La procédure fait l'objet d'un procès-verbal sommaire.

² Les décisions sont adressées au Secrétariat de la FSSE pour l'expédition et pour la publication éventuelle de la sanction dans le Bulletin. La Commission des Sanctions et le Tribunal de la Fédération dressent une liste de distribution des décisions.

³ L'instance compétente de juridiction peut ordonner la publication, sous forme adéquate, dans le Bulletin, des décisions d'intérêt général et présentant un caractère important pour les sports équestres.

⁴ Les dossiers originaux de litiges clos sont remis au Secrétariat de la FSSE pour les archives.



Chapitre III: Prescriptions communes de procédure

§ 6 Principe

Les instances de juridiction de la Fédération statuent sur la base des statuts et des règlements de la FSSE et d'autres prescriptions auxquelles la FSSE est soumise, en respectant les principes admis pour une procédure loyale, particulièrement en ce qui concerne le respect du droit d'être entendu et du principe de la proportionnalité. Elles examinent d'office si les conditions pour une sanction sont remplies.

§ 7 Obligation de coopérer

¹ Toutes les personnes relevant, directement ou indirectement, des statuts de la FSSE ont l'obligation de soutenir les instances de juridiction de la Fédération lors de l'établissement des faits. Les contrevenants peuvent être poursuivis selon l'Annexe I, chiffre 1, al. 2, lettres j et k, du RG.

² La personne mise en cause a le droit de prendre position par écrit. Un délai approprié pour ce faire lui est accordé par écrit, et elle est rendue attentive au fait qu'en l'absence d'une réplique, la décision est prise sur la base des pièces et des preuves figurant au dossier.

³ Les instances de juridiction peuvent faire intervenir d'autres personnes dans une procédure en cours. Celles-ci ont les mêmes droits et devoirs que la personne mise en cause. Une décision est aussi opposable aux personnes qui sont intervenues dans la procédure de cette manière.

⁴ Lors de cas de recours, les instances de juridiction de la Fédération accordent à l'instance auteur de la décision contestée un délai approprié pour présenter ses arguments.

⁵ Les requêtes et prises de position contenant des expressions portant atteinte à l'honneur ou manquant aux convenances peuvent être refusées.

§ 8 Preuves et appréciation

¹ L'administration des preuves n'est admise que pour les faits importants et contestés.

² Les organes des instances de juridiction de la Fédération apprécient les preuves selon leur libre conviction. Ils tiennent aussi compte du comportement des parties pendant la procédure.

§ 9 Frais de procédure et indemnités aux parties

¹ En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

² Les frais de procédure varient entre Frs. 150.— et Frs. 600.—. Ils peuvent augmenter jusqu'au double lors de procédures particulièrement importantes ou compliquées.

³ Les avances effectuées seront restituées à la partie ayant obtenu gain de cause. Sur demande, une indemnité peut lui être accordée selon appréciation. Les frais d'avocat peuvent être indemnisés sur la base du tarif applicable aux avocats commis d'office en vigueur au siège de la FSSE.

§ 10 Effet suspensif des recours

Le recours a en principe un effet suspensif. Si les circonstances le demandent, celui-ci peut être annulé par l'instance de recours à la requête de la juridiction ayant prononcé la sanction.

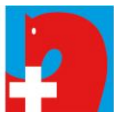
§ 11 Délais, envoi et entrée en vigueur des décisions

¹ Le jour de la communication d'un délai n'est pas pris en compte ; si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il arrive à échéance le prochain jour ouvrable.

² Les délais fixés dans le règlement de l'ordre juridique ou dans d'autres règlements de la FSSE ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés par les organes de la FSSE ne peuvent être prolongés qu'une seule fois sur demande motivée.

³ Les dépositions écrites et les paiements doivent parvenir au plus tard le dernier jour du délai à l'adresse indiquée ou avoir été remis à la poste suisse à l'adresse indiquée.

⁴ Les invitations pour les prises de position et les décisions sont adressées aux personnes concernées par lettre recommandée. Si nécessaire, elles sont adressées une deuxième fois. Les invitations pour les requêtes ou les prises de position ainsi que les décisions qui n'auront



pas été réclamées lors du deuxième envoi sont considérées comme valablement notifiées le dernier jour du délai de réclamation.

⁵ Les décisions du jury et du Secrétariat de la FSSE qui peuvent faire l'objet d'un recours ainsi que les décisions prises en première instance par la Cosa entrent en force à l'échéance du délai de recours. Le retrait d'un recours entraîne l'entrée en force immédiate de la décision attaquée.

⁶ Les décisions sur recours rendues par la Commission des Sanctions et les arrêts du Tribunal de la Fédération entrent en force à l'échéance du délai pour introduire l'action selon l'art. 75 CC, en cas de renonciation explicite à cette action ou en cas de liquidation judiciaire, dans ce dernier cas selon les termes de la décision judiciaire ou de la décision de classification.

Chapitre IV: Disqualification par le Secrétariat de la FSSE

§ 12 Disqualifications

¹ Au cas où le Secrétariat de la FSSE constate, dès l'annonce des classements, qu'un concurrent ou un cheval a participé à un concours malgré l'absence d'une autorisation de départ (p.ex. départ sans licence valable, non-observation des prescriptions concernant les **sommes de points**, non-paiement des taxes, interdiction de départ, etc.), il prononcera la disqualification en tant que suppléant de la Commission des Sanctions. La décision est à signer par le Secrétaire Général de la FSSE ou par son remplaçant.

² Au préalable, la possibilité de prendre position doit être accordée au propriétaire ou au concurrent concerné. La décision doit indiquer le motif et la possibilité de saisir la Commission des Sanctions selon § 18 ss.

³ En cas de récidive ou dans des cas graves, l'infraction doit être rapportée à la Commission des Sanctions. Cette dernière examinera s'il y a lieu de prononcer d'autres sanctions.

Chapitre V: Commission des Sanctions

A. Compétence

§ 13 Compétence de la Commission des Sanctions

La Commission des Sanctions :

- a) prend des mesures selon l'art. 3. de l'Annexe I au RG (édition 2007) dans les cas d'infraction selon l'art. 1. de l'Annexe I au RG (édition 2007), à moins que la compétence n'incombe à d'autres organes ;
- b) décide au sujet des recours.

B. Procédure

§ 14 Dénonciation

¹ La dénonciation peut émaner de toute personne relevant des statuts de la FSSE.

² Les membres du comité et des directoires des disciplines, le Secrétaire Général et, lors d'une manifestation, les officiels de la FSSE de la manifestation concernée, sont tenus de dénoncer toute infraction qu'ils auraient constatée ou dont ils auraient eu connaissance.

³ La dénonciation doit être faite au Secrétariat de la FSSE; en principe, elle doit être présentée par écrit. Les faits sont à relater de façon aussi précise que possible, et il y a lieu d'alléguer des preuves éventuelles telles que témoins, documents, etc. Le Secrétariat de la FSSE transmet la dénonciation au président de la Commission des Sanctions sans délai.

⁴ Si l'infraction concerne une manifestation qui s'est déroulée en Suisse, le délai de dénonciation est de 1 mois au plus tard, à compter du jour de l'infraction, dans tous les autres cas de six mois au plus tard à partir de la prise de connaissance de l'infraction, respectivement de deux ans au plus tard à partir du jour de l'infraction.



§ 15 Instruction

¹ Lorsqu'une infraction est notifiée à la Commission des Sanctions soit par dénonciation, soit d'une autre manière dans les cas graves, il est procédé à une instruction.

² L'instruction est menée par un juge d'instruction. Le juge d'instruction est désigné par le Président de la Commission des Sanctions. Il ne doit pas être membre de cette commission.

³ Lorsque l'on est en présence d'un nombre d'indices objectifs suffisant pour prouver une infraction, la personne mise en cause est informée, par lettre recommandée, de l'ouverture d'une procédure et de la nature de l'infraction qui lui est reprochée. Parallèlement, un délai approprié lui est accordé pour soumettre une réplique par écrit et pour fournir des preuves, et elle est rendue attentive aux conséquences en cas d'absence d'une telle réplique, selon §7.2.

⁴ La Commission des Sanctions peut ordonner toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour clarifier les faits. En règle générale, elle exige des avis par écrit. Toutefois, si cela devait s'avérer nécessaire pour la clarification des faits, elle a aussi le droit de convoquer la personne mise en cause, des témoins et des experts.

⁵ Lorsque le juge d'instruction estime que l'instruction est terminée, il fixe à la personne concernée ainsi qu'à d'autres personnes concernées par la décision un délai raisonnable pour consultation des pièces figurant au dossier ainsi que pour le dépôt de demandes de complément d'enquête justifiées de manière succincte ou pour compléter la prise de position. Si des demandes de complément d'enquête sont déposées, le juge d'instruction décide de la suite à leur donner. Si l'instruction est complétée, il faut répéter la possibilité de consultation des pièces figurant au dossier et de dépôt d'un complément à la prise de position.

§ 16 Décision

La décision doit contenir un exposé des motifs et un rappel des voies de recours. Les décisions portent la signature du président de la Commission des Sanctions ou de son représentant.

C. Recours

§ 17 Recours au Tribunal de la Fédération

¹ Les personnes impliquées dans la procédure peuvent faire recours auprès du Tribunal de la Fédération dans un délai de 20 jours.

² Le recours doit être motivé.

³ Le recours est à adresser, en quatre exemplaires, au Secrétariat de la FSSE à l'intention du Tribunal de la Fédération. En même temps, une avance des frais de Frs. 300.-- doit être versée sur le compte de chèques postaux de la FSSE. Le récépissé du versement est à joindre au recours.

D. Recours contre des décisions du Jury et du Secrétariat de la FSSE

§ 18 Possibilités de recours

¹ Les décisions du jury concernant des protêts techniques sont sans appel.

² La Commission des Sanctions peut être saisie pour recourir contre les autres décisions rendues par le Jury, contre les avertissements prononcés par le Jury ainsi que contre une décision de disqualification rendue par le Secrétariat de la FSSE selon § 12.

§ 19 Droit de recours

¹ Peuvent faire recours contre une décision du Jury:

- a) en cas de rejet total ou partiel, l'auteur du dépôt du protêt;
- b) en cas d'admission, le propriétaire ou concurrent visé par le protêt.

² Seule la personne avertie peut faire recours contre un avertissement prononcé par le Jury.

³ Peut engager une procédure de recours contre une décision de disqualification rendue par le Secrétariat de la FSSE la personne directement concernée, en sa qualité de propriétaire ou de concurrent.



§ 20 Délai, forme des recours et avance de frais

Les recours doivent être déposés, par écrit, en quatre exemplaires, avec indication précise des faits, des moyens de preuves et des conclusions, et être adressés au Secrétariat de la FSSE, à l'intention de la Commission des Sanctions, dans les 20 jours suivant la notification de la décision contestée. En même temps, une avance de frais de Fr. 300.— est à verser sur le compte de chèques postaux de la FSSE. Le récépissé du versement est à joindre à la demande de recours.

§ 21 Dispositions particulières

¹ En règle générale, la Commission des Sanctions décide sur la base de la demande de recours et du dossier tel qu'il se présentait à la première instance. Si nécessaire, elle peut exiger la présentation de preuves supplémentaires.

² Les décisions de la Commission des Sanctions au sujet des recours sont sans appel. Demeurent réservées les voies de recours selon le droit civil.

Chapitre VI: Tribunal de la Fédération

A. Compétence

§ 22 Compétence du Tribunal de la Fédération

Le Tribunal de la Fédération décide:

- a) en qualité d'instance d'arbitrage, dans tout litige quant à l'application des règles de droit entre des parties relevant de la juridiction des instances de la Fédération;
- b) en qualité d'instance de recours, au sujet de toute décision rendue par la Commission des Sanctions en première instance et de toute révocation d'officiels.

B. Procédure

§ 23 Généralités

Sauf prescription particulière dans ce règlement, la procédure est déterminée par le Tribunal de la Fédération.

§ 24 Introduction

¹ Les demandes d'arbitrage et les recours doivent être adressés au Secrétariat de la FSSE à l'intention du Tribunal de la Fédération, par écrit, en quatre exemplaires, avec indication des conclusions, des faits précis et des preuves.

² Le Secrétariat de la FSSE transmet les demandes et les recours au président du Tribunal de la Fédération. Ce dernier constitue un groupe de trois juges pour traiter le litige et désigne le juge qui sera chargé de présider les débats. Des directives concernant le déroulement du procès peuvent être ordonnées directement par le juge chargé de présider les débats.

§ 25 Décision

¹ En règle générale, le Tribunal de la Fédération juge le recours sur la base du dossier tel qu'il se présentait à la première instance lors de sa décision. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger des preuves supplémentaires ou renvoyer le cas à la première instance pour un nouveau jugement. Le recourant ne peut cependant pas faire valoir une telle prétention. Si le Tribunal demande l'administration de moyens de preuve complémentaires, les parties ont le droit d'être entendues (§ 15 al. 5 OJ).

² Le Tribunal de la Fédération ne doit pas nécessairement rendre sa décision dans le sens de la demande du recourant. Ainsi, il peut changer la décision de la première instance même au détriment du recourant. Dans un tel cas, le recourant doit avoir l'occasion au préalable de prendre position.

³ Les décisions du Tribunal de la Fédération sont sans appel. Demeurent réservées les possibilités de recours selon le code civil.



§ 26 Retrait du recours

Jusqu'à décision du Tribunal de la Fédération, un recours peut être retiré en tout temps. Dans le cas du retrait d'un recours, il incombe au Tribunal de la Fédération de statuer au sujet de la répartition des frais.

Chapitre VII: Registre de sanctions

§ 27 Tenue du registre

Le Secrétariat de la FSSE tient un registre de sanctions. Le contenu, les prescriptions de radiation et l'accès sont réglés dans un règlement séparé.

Chapitre VIII: Entrée en vigueur et interprétation

§ 28 Entrée en vigueur et interprétation

Cette édition du règlement a été approuvée par le comité de la FSSE, le **15 février 2012** et est entrée en vigueur avec **effet immédiat**. Elle remplace toutes les éditions précédentes. En cas de divergences entre le texte allemand et le texte français, le texte allemand fait foi.